

*Date de dépôt: 21 janvier 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 5810 n° 1, de la parcelle de base 5810, fo 28, de la commune de Genève, section Cité, pour 550 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8869 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session de septembre de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août, 4 septembre et du 18 décembre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger, puis de M. Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Marconi, Maunoir et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une arcade et d'un local commercial situé à la rue de la Cité. Malheureusement la Fondation de valorisation ne détenait que des gages de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rangs (cf. Pl 8868) elle risquait donc de tout perdre. En rachetant aux enchères elle réussit à récupérer une petite partie de la créance (20'000 F).

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 400'000 F.

Le Grand Conseil est appelé à donner son accord

## **Projet de loi (8869)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 5810 n° 1, de la parcelle de base 5810, fo 28, de la commune de Genève, section Cité, pour 400 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 400 000 F l'immeuble suivant :

feuillet PPE 5810 n° 1, de la parcelle de base 5810, fo 28, de la commune de Genève, section Cité

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.